

TRADUCTION/TRANSLATION

PROCÉDURE EN VERTU DE L'ARTICLE 45 VISANT LA MARQUE DE COMMERCE CARENET PORTANT L'ENREGISTREMENT N° 480,318

Le 11 septembre 2000, à la demande de Careflownet, Inc., le registraire a envoyé un avis en vertu de l'article 45 à Carenet Services Inc., propriétaire inscrite de l'enregistrement de la marque de commerce citée en rubrique.

La marque de commerce CARENET et dessin y afférent (représentée ci-dessous) est enregistrée pour l'emploi en liaison avec les services suivants :

Implantation et exploitation d'un réseau informatique pour les fournisseurs de soins de santé et les fournisseurs de produits pour les soins de santé.

Selon l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, le propriétaire inscrit de la marque de commerce est tenu d'indiquer si la marque de commerce a été employée au Canada en liaison avec chacune des marchandises ou chacun des services que spécifie l'enregistrement à un moment quelconque au cours des trois ans précédant la date de l'avis et, dans la négative, la date où elle a été ainsi employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date.

En réponse à l'avis, l'affidavit de Herb Naish Martin, accompagné de pièces, a été fourni. La titulaire de l'enregistrement a été la seule à produire un plaidoyer écrit. Il n'a pas été demandé d'audience dans la présente affaire.

Dans son affidavit, M. Martin déclare qu'il est un employé de BCE Emergis (le fournisseur de réseau pour Carenet Services Inc.) et qu'il est consultant auprès de Carenet Services Inc. (CSI), depuis le 1^{er} janvier 1999. Il explique qu'à titre de consultant, il a joué le rôle de gestionnaire de CSI et a donc eu accès aux dossiers de CSI et en a une connaissance personnelle. Comme employé de BCE Emergis, il s'occupe de fournir des services de réseau à valeur ajoutée à CSI depuis décembre 1990.

Il indique que, depuis le 14 juillet 1992, la titulaire de l'enregistrement emploie constamment la marque de commerce en liaison avec les services en exploitant un réseau de données qui permet aux hôpitaux et aux fournisseurs de soins de santé d'échanger une grande variété d'informations et qui rend également possible la commande et le paiement par voie électronique. Il donne ensuite une liste des services spécifiques qui sont fournis. Comme pièce B, il annexe deux exemplaires d'une brochure (l'un en version française, l'autre en version anglaise) qui montre la marque CARENET et dessin y afférent sur le plat recto et le plat verso. Il explique que le réseau a commencé, au départ, avec sept hôpitaux et dix fournisseurs et qu'au 31 octobre 2000, il compte plus de 250 hôpitaux et de 100 fournisseurs. Chaque membre paie des frais annuels qui lui donnent accès à certaines pages « réservées aux membres » sur le site Web de CSI. Comme pièce C, il fournit un imprimé de la brochure en ligne qu'on trouve sur le site Web, laquelle porte la marque de commerce et, comme pièce D, il fournit un imprimé de la page d'accueil du site Web de CSI, qui montre la marque de commerce. Il indique que la marque de commerce apparaît à l'utilisateur sur l'écran au moment où il entre dans le site Web de CSI. Il dit que la marque de commerce est employée dans l'annonce des services : la brochure de CSI, la distribution de la

brochure de la société aux clients éventuels et la distribution d'une lettre d'information trimestrielle aux membres et aux membres éventuels. La marque de commerce est également employée dans l'annonce des services lors de présentations à des utilisateurs potentiels et il donne des exemples de cette publicité. La titulaire de l'enregistrement emploie également la marque de commerce à des réunions annuelles de groupes d'utilisateurs dans lesquelles on présente les services de CSI et les utilisateurs donnent des communications sur l'évolution des nouveaux systèmes de gestion des approvisionnements. Il déclare que la société dépense actuellement environ 4 700 \$ par année en publicité, ce qui comprend l'entretien du site Web de CARENET, l'élaboration de la lettre d'information, les réunions régionales et les frais généraux comme la préparation des lettres. Les frais de publicité de 1993 à 1999 étaient d'environ 14 000 \$ par année avant la conception de la lettre d'information électronique annuelle.

À mon avis, la titulaire de l'enregistrement a fourni une preuve abondante montrant que la marque de commerce a été employée en liaison avec les services spécifiés dans l'enregistrement au cours de la période pertinente, soit entre le 11 septembre 1997 et le 11 septembre 2000. Selon le paragraphe 4(2) de la *Loi sur les marques de commerce*, une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des services si elle est employée ou montrée dans l'exécution ou l'annonce de ces services. En l'espèce, la preuve établit que, lorsque les services étaient annoncés dans les brochures de la titulaire de l'enregistrement, dans les lettres d'information de la titulaire de l'enregistrement, sur le site Web et dans les présentations, la marque de commerce était clairement montrée en liaison avec les services.

En outre, l'affidavit de M. Martin contient suffisamment de faits pour me permettre de conclure que les services ont été exécutés au cours de la période pertinente. En ce qui concerne l'exigence que la marque soit montrée dans l'exécution des services, M. Martin a déclaré que l'hôpital et/ou le fournisseur de soins de santé qui a payé ses frais d'adhésion annuels a accès à des pages Web réservées aux membres et que la marque de commerce apparaît à l'utilisateur lorsqu'il entre dans le site Web.

Compte tenu de ce qui précède, je conclus que l'enregistrement de la marque de commerce devrait être maintenu.

L'enregistrement n° 480,318 sera maintenu conformément aux dispositions du paragraphe 45(5) de la Loi.

FAIT À GATINEAU (QUÉBEC), LE 27 NOVEMBRE 2002.

D. Savard
Agent d'audience principal
Division de l'article 45